

## ARRETÉ :

AR\_2019\_033

Débit de boissons temporaire.

Le Maire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2
- Vu les articles L3321-1 et L3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/2011 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée Par Monsieur Richard UBAUD, Président du Foyer Rural de Venterol

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Richard UBAUD, Président du Foyer Rural de Venterol est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la Fête du Four aux Gaillaches le 4 août 2019.

**Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22/06/2011 à savoir 6 heures/1 heure.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

*1er : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comprenant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*

*3ème : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poré, hydromel, légumes fermentés comprenant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** Madame la secrétaire de Mairie et le commandant der Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard UBAUD, Président du Foyer Rural de Venterol.

Fait à Venterol

Le 2 août 2019

RF Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/08/2019 004-210402343-20190802-AR_2019_033-AR

Le Maire  
José SARLIN

